CREPAN
Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature
Association fédérative régionale de préservation de l'environnement en Normandie
Membre de FNE Normandie
Membre de France Nature Environnement (FNE)

Consultation SDAGE

Pour y accéder :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/AESN/ConsultationSDAGEPGRI/accueil.htm

Eléments d'appui pour AVIS INDIVIDUEL

Attention pas de copier-coller direct (il ne sera pas pris en compte)

AMBITIONS DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Les objectifs sont en retrait par rapport à ceux fixés en 2010 pour 2015 !

Les objectifs de la stratégie communautaire biodiversité ne sont pas assez repris

Les objectifs Grenelle semble passés à la trappe alors que non atteints

Il serait bien de lancer une action ambitieuse en reconquête biodiversité (une par bassin ?) cette année où la France va recevoir le congrès mondial de l'UICN : je propose une action forte en faveur de l'Anguille, espèce en catégorie "en danger d'extinction" dans la nomenclature UICN.

Il y a un décalage entre l'ambition (déjà mesurée) affichée et les dispositions du SDAGE pour assurer la satisfaire

RIVIERES FONCTIONNELLES ET MILIEUX HUMIDES

Si l'on s'en tient déjà aux seuls libellés des orientations, l'ambition n'est pas à la hauteur des enjeux :

- Orientations 1.1 à 1.3 : il n'est question que de PRESERVATION (milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux, zones d'expansion des crues, lits majeurs) alors qu'on ne pourra pas atteindre les objectifs sans véritable RECONQUÊTE. Cela est particulièrement vrai pour l'objet de cette orientation fondamentale 1 quand on voit l'importance de l'hydromorphologie (hydrologie, continuité écologique et morphologie) dans le RNAOE. Pour l'orientation 3, c'est particulièrement net qu'on n'en est pas encore dans la reconquête, puisqu'on recherche prioritairement à éviter ... et les autres termes de la séquence ERC sont envisagés.

- Orientation 4 : cette orientation est un peu plus ambitieuse puisqu'on est dans la restauration des fonctionnalités et des milieux

CREPAN
8, rue Germaine Tillion 14000 CAEN
Tél : 02 31 38 25 60
Mail : crepan@gmail.com
Site : www.crepan.org

- Orientation 5 : Le libellé est en lui-même surprenant puisque les différents compartiments de restauration s'imposent : en particulier, les disposition n'insistent pas assez sur le transit sédimentaire que certains choix d'aménagement ne garantissent pas : ainsi, dans des cours d'eau à fort transport solide, les ouvrages fonctionnels devraient en général être revus avec vannages descendant jusque dans le radier et dimensionnés pour faire transiter les blocs et galets de toute dimension que pourraient mobiliser les crues morphogènes. On aimerait retrouver aussi dans cette orientation le rappel des délais légaux, déjà dépassés dans de nombreuses situations, et l'engagement ferme de l'Etat sur des mesures de police administrative.

-Orientation 6 : Au-delà de "restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins", il s'agit d'abord de mettre fin à ce qui s'oppose à la croissance et l'augmentation des stocks : destruction, réduction ou dégradation d'habitats d'eaux côtières et de transition, tels qu'herbiers marins, estuaires ; surpêche aggravée par une économie parallèle alimentée par le braconnage notamment des civelles, capturées aux engins lors de leur remontée dans les estuaires. Aussi, est-il nécessaire de travailler sur tous les fronts (notamment les obstacles) mais sans omettre la réglementation et l'interdiction de la pêche (interdiction totale pour les civelles par exemple) et l'utilisation des outils de protection des milieux, notamment en milieu estuarien et littoral (réserves, zones de conservation halieutiques)

De façon générale, le contenu des dispositions reste sur le mode de l'invitation et de l'encouragement, mais non de la prescription. De ce fait, il n'est pas certain que les actions préconisées se déroulent au rythme nécessaire pour satisfaire les objectifs du SDAGE.

POLLUTIONS DIFFUSES ET CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les dispositions de cette thématique contiennent comme celle de la précédente des types d'action fort intéressants, mais la portée restera limitée pour deux raisons principales :

- Les actions les plus précises ne portent que sur une petite partie du territoire les périmètres de protection ou les aires d'alimentation des captages prioritaires ; les actions préconisées n'ont généralement qu'un caractère seulement incitatif ; elles s'appliquent à atteindre des objectifs de qualité pour l'eau brute qui sont déconnectés des objectifs de qualité recherchés in fine pour les cours d'eau et les eaux littorales.
- Les actions concernant la totalité du territoire portent essentiellement sur la limitation de l'atteinte des milieux récepteurs par les polluants et non la limitation des intrants eux-mêmes ; et lorsque les actions pourraient limiter les apports d'intrants, aucune quantification ni démarche de quantification de la réduction n'est proposée. Enfin, là encore les actions relèvent de de l'incitation mais non de l'obligation.

De ce fait, je fais miennes les remarques suivantes de l'Autorité environnementale :

« Le Sdage fixe les cibles à atteindre pour réduire les risques d'eutrophisation marine, en cohérence avec le document stratégique de façade pour Manche Est –mer du Nord, notamment couvrir tous les captages prioritaires par un plan d'actions actif et efficace au plus tard début 2022.L'azote étant transporté par les fleuves, le Sdage fixe des concentrations maximales hivernales pour les cours d'eau

*(12 mg/l pour la Seine, 20 mg/l pour la côte ouest de la Manche et la baie du Mont-Saint-Michel**), mais seulement à l'horizon 2050, avec pour seul objectif pour 2027 «de constater une décroissance des concentrations» (disposition 5.1.1 du Sdage) »***

*« Il n'est pas indiqué comment la cible de 12 mg/l à l'horizon 2050 sera prise en compte. Dans le même temps, il prévoit le soutien des filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de culture à bas niveau d'entrant, **mais reste à lui seul probablement encore insuffisamment incitatif pour accélérer la mutation des pratiques agricoles**, au regard des cultures dominantes sur le bassin Seine-Normandie. »*

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Comme pour les thématiques précédentes, le libellé des actions préconisées est trop incitatif et pas assez impératif

Le diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (disposition 4.2.2) devrait aussi comprendre l'analyse des facteurs aggravant le phénomène de ruissellement liés à l'exploitation et à la gestion des sols agricoles (simplement en termes de nature de cultures, de rotation culturale, de nature et qualité de l'humus, ... : on ne peut tout de même pas faire l'impasse sur cette composante majeure avec les éléments du paysage !

Pour la disposition 4.2.3, il faudrait ajouter les collectivités à compétences GEMA parmi les structures porteuses de programmes d'actions car elles sont directement concernées par les conséquences notamment qualitatives des ruissellements. Par ailleurs, il convient de mettre beaucoup plus en avant les actions en zone agricole, avant toutes autres et notamment les « ouvrages structurants » (notion à préciser, mais qui fait plus penser à des solutions curatives que préventives !). Quant à ces actions agricoles, il faudrait parler remise en herbe, restauration agronomique des sols, assolement, etc. en premier lieu. Attention les fossés, peuvent relever du curatif.

Après le paragraphe « *L'agence de l'eau est invitée à étudier et à proposer au comité de bassin une mise en cohérence entre les taux des redevances prélèvements dues par les différents types d'usages, de manière à réduire les écarts qui ne seraient pas justifiés entre les différents types de contribuables.* », il conviendrait d'ajouter une phrase explicitant que la mise en cohérence exige de ne pas prendre en compte que le volume total prélevé. En effet, la période de certains prélèvements rend leur impact plus fort que d'autres (irrigation, remplissage de gabions, arrosage de golf, ...)

Le titre de la disposition 4.3.4. est « Réduire la consommation pour l'irrigation », mais la suite est moins exigeante puisqu'il n'est question que de de « limiter le recours à l'irrigation » et « travailler le cahier des charges pour éviter d'inciter à une irrigation systématique ». Compte tenu de la baisse des ressources en eau à venir, il serait logique de : proscrire toute augmentation des prélèvements pour l'irrigation, réviser tous les signes officiels de qualité pour qu'aucune production irriguée n'en bénéficie.

CREPAN
8, rue Germaine Tillion 14000 CAEN
Tél : 02 31 38 25 60
Mail : crepan@gmail.com
Site : www.crepan.org

Dans la disposition 4.4.7. (Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements), il conviendrait d'ajouter l'élaboration d'une estimation (méthode à préciser) du cumul, par territoire approprié, des volumes prélevés en-dessous des seuils déclaratifs.

L'orientation 4.5. devrait être revue car elle présuppose trop la création de retenues comme quelque chose d'inévitable.

Quant à la déclinaison de l'orientation 4.6 par zone de répartition des eaux, il serait nécessaire de préciser d'emblée quelques principes, par exemple : le volume total des prélèvements autorisés pour l'irrigation n'excède pas celui des prélèvements autorisés pour cet usage avant le décret créant la ZRE ; les schémas AEP sont à réviser ou à revalider pour vérifier la compatibilité avec l'objectif de la ZRE, ...

CREPAN
8, rue Germaine Tillion 14000 CAEN
Tél : 02 31 38 25 60
Mail : crepan@gmail.com
Site : www.crepan.org